Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel, inséré au Bulletin officiel de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Chef du service administratif de la marine, Signé : E. GAVAUD.

Nº 208. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1887.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'île Raivavae, pour l'année 1887, s'élevant à la somme de quarante francs vingt centimes; savoir:

Contribution personnelle Frais d'avertissement	40f 0	» 20
Total	40 <sup>f</sup>	20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé : d'Ingremard.

Bull. off. No 6. - Année 1888.